

A.T.F
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 20 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 18 F RUE DES NAVARRIES, 33380 MIOS
952 232 635 RCS BORDEAUX

EXTRAIT DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 25 MAI 2026

[....]

SIXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 20 000 €, divisé en 200 parts de 100 € chacune, entièrement libérées, d'une somme de 280 000 € pour le porter à 300 000 €, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée "Autres Réserves ", figurant pour une somme de 334 194,82 € au passif du dernier bilan approuvé à la date du 25 mai 2026.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 2 800 parts nouvelles de 100 €, attribuées gratuitement à l'Associé Unique.

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

SEPTIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 8 et 9 des statuts :

« Article 8 – APPORTS

*" **Monsieur Alexandre Jacques FARGE** apporte à la Société la somme VINGT MILLE EUROS (20 000 €) divisé en **deux cents (200) parts sociales de cent euros (100,00 €) chacune**, souscrites en totalité et entièrement libérées.*

Cette somme de 20 000 € a été déposée à un compte ouvert à l'agence de Mérignac Arlac, Banque Populaire Centre Atlantique SECTEUR METROPOLE OUEST MEDOC Agence de MERIGNAC, au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

*Suivant **décision de l'Associé Unique en date du 25 mai 2026**, le capital social a été augmenté d'une somme de 280 000 € par incorporation de réserves, pour être porté à **300 000 €**."*

Le reste de l'article est supprimé.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à TROIS CENT MILLE EUROS (300 000 €).

Il est divisé en 3 000 parts sociales de 100 € chacune numéroté de 1 à 3 000, entièrement libérées, attribuées en totalité à Monsieur Alexandre FARGE, Associé Unique." »

HUITIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

[...]

Certifié conforme

Signé par :

05516036F3B04D6...